

# Mémoire technique

## RÉSEAUX D'ÉGOUT DE L'ONTARIO

### Règlement sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout

Le 14 mai 2004, le ministère de l'Environnement a déposé le Règlement de l'Ontario 129/04 à titre de règlement distinct sur l'accréditation des exploitants de réseaux de collecte et de traitement des eaux d'égout.

Ce règlement consolide les dispositions relatives à la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout du Règlement de l'Ontario 435/93 et révoque le Règlement de l'Ontario 435/93, qui régissait l'accréditation et la formation des exploitants de réseaux d'eau potable et de réseaux d'égout.

Certaines modifications d'ordre administratif ont été apportées, mais les **exigences en matière d'accréditation et de formation des exploitants de réseaux d'égout sont essentiellement les mêmes** que celles du Règlement de l'Ontario 435/93.

Les modifications d'ordre administratif ont fait en sorte de :

- améliorer la structure du règlement grâce à l'ajout de rubriques;
- remplacer le terme « exploitant assumant la responsabilité générale » par le terme « exploitant responsable en chef », et désigner officiellement le titulaire de ce poste;
- consolider la définition d'exploitant responsable dans un article, et rendre bien clair le fait qu'un exploitant en formation ne peut diriger l'exploitation;
- retirer les droits d'accréditation du règlement et établir les droits par décret de la ministre.

De plus, le ministère a établi de nouveaux droits d'accréditation des exploitants de réseaux d'égout et des exploitants de réseaux d'eau potable qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004. Ces droits tiennent

compte du fait que les droits des exploitants de réseaux d'égout n'ont pas changé depuis 1987 et permettent d'absorber les frais administratifs du programme.

Le présent mémoire technique résume les modifications d'ordre administratif du règlement distinct sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'égout. Il ne vise pas à réviser en profondeur le règlement consolidé. Le guide du programme d'accréditation des exploitants de réseaux d'égout sera mis à jour et affiché au site de l'OETC ([www.oetc.on.ca](http://www.oetc.on.ca)).

De plus, le présent mémoire technique présente les nouveaux droits que les exploitants de réseaux d'égout doivent payer à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

#### *Date importante - 1<sup>er</sup> août 2004*

- *Entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 129/04 sur la délivrance des permis d'exploitation de réseaux d'égout*
- *Révocation du Règlement de l'Ontario 435/93*

#### 1. Structure

La structure du règlement distinct sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'égout a été améliorée par l'ajout de rubriques et de sous-rubriques.

En outre, une table des matières a été ajoutée, ce qui facilite la recherche d'une disposition ou d'un article du règlement.

#### 2. Exploitant responsable en chef

En vertu du Règlement de l'Ontario 435/93, un propriétaire doit confier la responsabilité de

l'exploitation générale d'une installation à une personne ayant un permis concernant ce type d'installation et qui est soit de même catégorie, soit de catégorie supérieure à celle de l'installation.

Le nouveau Règlement de l'Ontario 129/04 stipule que le propriétaire d'une installation doit désigner comme exploitant responsable en chef de l'installation une personne qui détient un permis valide pour ce type d'installation et qui est soit de même catégorie que l'installation, soit de catégorie supérieure.

Ainsi les deux principales modifications sont l'introduction du terme « exploitant responsable en chef » et le fait que le propriétaire doit désigner un exploitant responsable en chef.

Le terme « exploitant responsable en chef » vise à assurer la cohérence entre ce règlement et le nouveau Règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, puisque le rôle de l'exploitant responsable en chef est le même dans les deux cas.

« Désigner » signifie nommer un exploitant au poste d'exploitant responsable en chef. On s'attend à ce que l'exploitant responsable en chef de chaque quart soit désigné soit par l'enregistrement de son nom dans le registre quotidien, soit d'une autre manière.

### **3. Définition d'exploitant responsable**

Les articles 1 et 19 du Règlement de l'Ontario 435/93 décrivent certaines des responsabilités d'un exploitant responsable. Des modifications ont été apportées au Règlement de l'Ontario 129/04 dans le but de regrouper les responsabilités dans un seul et même article. Pour ce faire, l'article 1, la définition, renvoie à l'article 17, qui décrit les responsabilités de l'exploitant responsable. Nota : les responsabilités d'un exploitant responsable restent les mêmes que celles du Règlement de l'Ontario 435/93.

En outre, le Règlement de l'Ontario 129/04 indique qu'un exploitant en formation ne peut être exploitant responsable (paragraphe 17(5)).

### **4. Compétences exigées des exploitants d'installations de catégorie 1**

Le Règlement de l'Ontario 435/93 stipule que l'un des critères d'obtention d'un permis d'exploitant de réseau d'égout de catégorie 1 est que la personne doit posséder au moins un an d'expérience comme exploitant d'une installation de ce type. Le Règlement de l'Ontario 129/04 précise que la personne doit compter au moins un an d'expérience à titre d'exploitant en formation dans ce type d'installation.

### **5. Droits établis par décret ministériel**

Le Règlement de l'Ontario 129/04 ne renferme pas de disposition sur les droits d'accréditation des exploitants. Les droits sont établis par décret ministériel.

### **ÉCLAIRCISSEMENT DE LA POLITIQUE**

L'objet du présent paragraphe est de préciser que les quarante heures de formation annuelle ne peuvent être calculées au prorata pour un exploitant à temps partiel. Les exploitants à temps partiel doivent suivre une formation complète de quarante heures.

### **NOUVEAUX DROITS D'ACCRÉDITATION**

Certains droits d'accréditation d'exploitants de réseaux d'égout ont été haussés de près de 50 pour cent de manière à être indexés à l'inflation qui a eu lieu entre 1987 et 1993. Les nouveaux droits des exploitants de réseaux d'égout, des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau sont indiqués à la page suivante :

Droits	Exploitants de réseaux d'eau potable	Exploitants en formation		Exploitants de réseaux d'égout	Analystes de la qualité de l'eau
		Réseau d'eau potable	Réseau d'égout		
<b>Examen</b>	75 \$	30 \$ (les quatre examens)	30 \$ (les quatre examens)	75 \$	75 \$
<b>Certificat</b>	115 \$	30 \$	s.o.	115 \$	115 \$
<b>Renouvellement du certificat</b>	115 \$	115 \$	75 \$	75 \$	75 \$
<b>Frais de renouvellement tardif du certificat</b>	25 \$	s.o.	s.o.	s.o.	25 \$
<b>Frais de remplacement du certificat</b>	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$
<b>Frais de classification des installations*</b>	150 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Frais d'évaluation**</b>	50 \$ + 30 \$ par CFP	s.o.	s.o.	s.o.	50 \$ + 30 \$ par CFP

\* Payés par le propriétaire de l'installation \*\* Payés par le formateur

#### RENSEIGNEMENTS

Pour se procurer une copie du Règlement de l'Ontario 129/04, consulter le site du ministère ([www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca)).

Pour obtenir de plus amples renseignements, appeler le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 416-325-4000 ou au 1-800-565-4923.

PIBS 4429 F